

- d) De refuser d'effectuer le précontrôle dans le cas de tout transporteur qui n'a pas démontré à la satisfaction de la Partie inspectrice qu'il lui est permis de refuser le transport à toute personne qui ne se soumet pas à l'examen de précontrôle et à toute personne qui, s'étant soumise à l'examen, est déclarée inapte à emprunter un vol précontrôlé ;
 - e) De refuser les privilèges du transit à tout transporteur aérien qui ne serait pas autorisé par les autorités de l'aviation civile à voler à destination de son territoire.
4. Le contrôleur peut ordonner à toute personne se trouvant dans la zone de précontrôle de se présenter à lui ou de quitter la zone.
 5. Le contrôleur a aussi le droit de refuser d'effectuer le précontrôle des voyageurs et de leurs marchandises si ces voyageurs ne parviennent pas à démontrer à sa satisfaction qu'ils peuvent être admis ou que leurs marchandises peuvent être importées sur le territoire de la Partie inspectrice.
 6. À toute étape du processus de précontrôle, la Partie inspectrice doit autoriser les voyageurs à sortir de la zone de précontrôle sauf en cas de détention d'un voyageur.
 7. La Partie inspectrice :
 - a) Se défait, comme le prévoient les modalités établies par la Partie hôte, des marchandises qu'aucune des Parties ou aucun passager ne conserve ;
 - b) Retient et remet sans attendre à la Partie hôte les marchandises dont elle est informée par celle-ci que leur importation, exportation, possession ou manutention est illégale sur le territoire de celle-ci ;
 - c) Veille à ce que, pour les marchandises qu'elle confisque au cours du précontrôle, soient ouvertes des voies d'appel sur son territoire.
 8. Le contrôleur peut inspecter la monnaie et les instruments monétaires se trouvant dans une zone de précontrôle.
 9. La Partie inspectrice ne retient pas le voyageur dans la zone de précontrôle pendant plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour le remettre à la garde d'un agent approprié de la Partie hôte s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.
 10. La Partie inspectrice n'a pas à supporter les frais d'un avocat dont les services sont retenus par les voyageurs.
 11. Dans une zone de précontrôle, la Partie inspectrice s'assure que les voyageurs peuvent facilement obtenir l'information fournie par la Partie hôte, comme les affiches, les brochures ou les documents de diffusion décrivant les droits et les obligations des voyageurs.